

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 973/2010 DU CONSEIL

du 25 octobre 2010

**portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarif douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes des Açores et de Madère**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) En août et en décembre 2007, les autorités régionales des Açores et de Madère ont sollicité, avec le soutien du gouvernement portugais, une suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits, au titre de l'article 299, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Elles ont justifié cette demande en faisant valoir qu'en raison de l'éloignement de leurs îles, les opérateurs économiques qui y sont établis souffrent de lourds handicaps commerciaux qui ont une incidence négative sur l'évolution démographique, l'emploi et le développement socio-économique dans ces territoires.
- (2) Les économies locales des Açores et de Madère dépendent, dans une large mesure, du tourisme national et international, une ressource économique passablement volatile, qui est conditionnée par des facteurs sur lesquels les autorités locales et le gouvernement portugais n'ont que peu d'influence. Cela a pour conséquence de restreindre considérablement le développement économique de ces deux régions. Il importe, dans ces circonstances, de soutenir les secteurs économiques qui sont moins dépendants des activités touristiques, afin de compenser les fluctuations du secteur touristique et, partant, de stabiliser l'emploi local.
- (3) Le règlement (CEE) n° 1657/93 du Conseil du 24 juin 1993 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels destinés à équiper les zones franches des Açores et de Madère <sup>(3)</sup> n'a pas eu

l'effet escompté au cours des dernières années précédant le 31 décembre 2008, date d'expiration de sa validité. Cela est très probablement dû au fait que les suspensions prévues dans ce règlement étaient limitées aux zones franches des Açores et de Madère et n'ont donc plus été utilisées dans les dernières années précédant leur expiration. Il est dès lors opportun de prévoir un nouveau régime de suspensions qui ne soient pas limitées aux entreprises situées dans les zones franches, mais puissent bénéficier à toutes les catégories d'opérateurs économiques établis sur le territoire des régions concernées. Il convient en conséquence que le champ d'application des suspensions couvre les secteurs commerciaux suivants: la pêche, l'agriculture, l'industrie et les services.

- (4) Pour garantir que les suspensions prévues par le présent règlement auront un impact économique, il est opportun d'étendre l'éventail des produits bénéficiant des suspensions aux produits finis à usage agricole, commercial ou industriel, comme aux matières premières, ainsi qu'aux pièces détachées et composants destinés à des fins agricoles, de transformation industrielle et de maintenance.
- (5) Pour que les investisseurs puissent disposer de perspectives à long terme et que les opérateurs économiques puissent atteindre un niveau d'activité industrielle et commerciale de nature à stabiliser l'environnement socioéconomique des régions concernées, il est opportun de suspendre intégralement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits, et ce pour une période de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010.
- (6) Afin de garantir que seuls les opérateurs économiques établis sur le territoire des Açores et de Madère bénéficient des mesures tarifaires prévues, il conviendrait que les suspensions soient subordonnées à l'utilisation finale des produits, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(4)</sup> et du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(5)</sup>.
- (7) Dans l'intérêt d'une mise en œuvre efficace des suspensions, il conviendrait que les autorités des Açores et de Madère prennent les mesures d'exécution nécessaires et en informent la Commission.

<sup>(1)</sup> Avis du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et du 7 septembre 2010 (non encore paru au Journal officiel)

<sup>(2)</sup> Avis du 17 décembre 2009 (JO C 225 du 22.9.2010, p. 59).

<sup>(3)</sup> JO L 158 du 30.6.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

- (8) Il conviendrait d'autoriser la Commission à adopter, le cas échéant, des mesures temporaires visant à empêcher tout mouvement spéculatif destiné à détourner des échanges commerciaux jusqu'à ce qu'une solution définitive soit adoptée à cet égard par le Conseil.
- (9) Les modifications apportées à la nomenclature combinée ne peuvent pas entraîner de changement substantiel de la nature des suspensions de droits. La Commission devrait dès lors avoir le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de procéder aux modifications et aux adaptations techniques nécessaires de la liste des marchandises bénéficiant d'une suspension,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 2 novembre 2020, les droits du tarif douanier commun applicables aux importations, dans les régions autonomes des Açores et de Madère, des produits finis à usage agricole, commercial ou industriel, énumérés à l'annexe I, sont intégralement suspendus.

L'utilisation de ces marchandises est conforme au règlement (CEE) n° 2913/92 et au règlement (CEE) n° 2454/93 et ce, pendant une période minimale de vingt-quatre mois à compter de leur mise en libre pratique par les opérateurs économiques établis dans les régions autonomes des Açores et de Madère.

#### *Article 2*

Du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 2 novembre 2020, les droits du tarif douanier commun applicables aux importations, dans les régions autonomes des Açores et de Madère, des matières premières, pièces détachées ou composants destinés à des fins agricoles, de transformation industrielle ou de maintenance dans lesdites régions autonomes, énumérés à l'annexe II, sont intégralement suspendus.

#### *Article 3*

Les autorités compétentes des Açores et de Madère prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2.

Elles informent la Commission de ces mesures avant le 30 avril 2011.

#### *Articles 4*

Le bénéfice de la suspension des droits visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est subordonné à une utilisation finale conforme aux dispositions des articles 21 et 82 du règlement (CEE) n° 2913/92 et satisfaisant aux contrôles prévus aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93.

#### *Article 5*

1. Si la Commission a des raisons de croire que les suspensions prévues par le présent règlement ont entraîné un détournement des échanges pour un produit particulier, elle peut, conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2, annuler provisoirement la suspension, et ce pour une durée ne dépassant pas douze mois. Les droits à l'importation frappant les produits pour lesquels le bénéfice de la suspension a été provisoirement annulé sont couverts par une

garantie, et la mise en libre pratique des produits concernés dans les régions autonomes des Açores et de Madère est subordonnée à la fourniture d'une telle garantie.

2. Si le Conseil décide, dans les douze mois, sur proposition de la Commission, qu'il y a lieu d'annuler irrévocablement la suspension, le montant des droits garantis est définitivement perçu.

3. Si aucune décision définitive n'a été adoptée dans ledit délai de douze mois conformément au paragraphe 2, les garanties constituées sont libérées.

#### *Article 6*

Le cas échéant, la Commission peut, au moyen d'actes délégués adoptés conformément à l'article 7 et sous réserve des conditions énoncées aux articles 8 et 9, procéder à toute modification et adaptation techniques des annexes I et II requise à la suite des modifications de la nomenclature combinée.

#### *Article 7*

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués mentionnés à l'article 6 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.

2. Lorsqu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie aussitôt au Conseil.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 8 et 9.

#### *Article 8*

1. La délégation de pouvoir visée à l'article 6 peut être révoquée par le Conseil.

2. Lorsque le Conseil a entamé une procédure interne afin de décider si la délégation de pouvoir doit être révoquée, il informe la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre la décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient être révoqués, ainsi que les motifs de cette révocation.

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui sont spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement, ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 9*

1. Le Conseil peut soulever des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification.

2. Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil n'a pas soulevé d'objections à l'égard de l'acte délégué ou si, avant cette date, le Conseil a informé la Commission qu'il a décidé de ne pas soulever d'objections, l'acte délégué est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur à la date prévue dans ses dispositions.

3. Si le Conseil soulève des objections à l'égard de l'acte délégué adopté, celui-ci n'entre pas en vigueur. Lorsqu'il soulève des objections à l'égard de l'acte délégué, le Conseil en expose les motifs.

*Article 10*

Le Parlement européen est informé de l'adoption des actes délégués par la Commission, de toute objection formulée à leur égard, ou de la révocation de la délégation de pouvoirs par le Conseil.

*Article 11*

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision du Conseil 1999/468/CE du

28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup> s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

*Article 12*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010, sauf en ce qui concerne les articles 6 à 10, qui sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 2010.

*Par le Conseil*

*Le président*

S. VANACKERE

---

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## ANNEXE I

## Produits finis destinés à des fins agricoles, commerciales ou industrielles

Code NC <sup>(1)</sup>			
4016 94 00	8418 50	8501 10 91	9015 80 91
4415 10 10	8422 30 00	8501 20 00	9015 80 93
5608	8423 89 00	8501 61 20	9015 80 99
6203 31 00	8424 30 90	8501 64 00	9016 00 10
6203 39 19	8427 20 11	8502 39	9017 30 10
6204 11 00	8440 10 90	8504 32 80	9020 00 00
6205 90 80	8442 50 23	8504 33 00	9023 00 10
6506 99	8442 50 29	8504 40 90	9023 00 80
7309 00 59	8450 11 90	8510 30 00	9024 10
7310 10 00	8450 12 00	8515 19 00	9024 80
7310 29 10	8450 20 00	8515 39 13	9025 19 20
7311 00	8451 21 90	8515 80 91	9025 80 40
7321 81 90	8451 29 00	8516 29 99	9025 80 80
7323 93 90	8451 80 80	8516 80 80	9027 10 10
7326 20 80	8452 10 19	8518 30 95	9030 31 00
7612 90 98	8452 29 00	8523 21 00	9032 10 20
8405 10 00	8458 11 80	8526 91 80	9032 10 81
8412 29 89	8464 90	8531 10 95	9032 89 00
8412 80 80	8465 10 90	8543 20 00	9107 00 00
8413 81 00	8465 92 00	8543 70 30	9201 90 00
8413 82 00	8465 93 00	8543 70 90	9202 90 30
8414 40 90	8465 99 90	8546 90 90	9506 91 90
8414 60 00	8467 11 10	9008 10 00	9506 99 90
8414 80 80	8467 19 00	9011 80 00	9507 10 00
8415 10 90	8467 22 30	9014 80 00	9507 20 90
8415 82 00	8467 22 90	9015 80 11	9507 30 00
8418 30 20	8479 89 97	9015 80 19	9507 90 00

<sup>(1)</sup> Codes NC applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2009, adoptés par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission du 19 septembre 2008 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 291 du 31.10.2008, p. 1).

## ANNEXE II

**Matières premières, pièces détachées et composants destinés à des fins agricoles, de transformation industrielle ou de maintenance**

Code NC <sup>(1)</sup>			
3102 40 10	7318 22 00	8414 90 00	8514 90 00
3105 20 10	7320 20 89	8415 90 00	8529 10 31
4008 29 00	7323 99 99	8421 23 00	8529 10 39
4009 42 00	7324 90 00	8421 29 00	8529 10 80
4010 12 00	7326 90 98	8421 31 00	8529 10 95
4015 90 00	7412 20 00	8421 99 00	8529 90 65
4016 93 00	7415 21 00	8440 90 00	8529 90 97
4016 99 97	7415 29 00	8442 40 00	8531 90 85
5401 10 90	7415 33 00	8450 90 00	8539 31 90
5407 42 00	7419 91 00	8451 90 00	8452 90 00
5407 72 00	7606 11 91	8452 90 00	8543 70 90
5601 21 90	7606 11 93	8478 90 00	8544 20 00
5608	7606 11 99	8481 20 10	8544 42 90
5806 32 90	7616 10 00	8481 30 99	8544 49 93
5901 90 00	7907 00	8481 40	9005 90 00
5905 00 90	8207 90 99	8481 80 99	9011 90 90
6217 90 00	8302 42 00	8482 10 90	9014 90 00
6406 20 90	8302 49 00	8482 80 00	9015 90 00
7303 00 90	8308 90 00	8483 40 90	9024 90 00
7315 12 00	8406 90 90	8483 60 80	9029 20 31
7315 89 00	8409 91 00	8484 10 00	9209 91 00
7318 14 91	8409 99 00	8503 00 99	9209 92 00
7318 15 69	8411 99 00	8509 90 00	9209 94 00
7318 15 90	8412 90 40	8511 80 00	9506 70 90
7318 16 91	8413 30 80	8511 90 00	
7318 19 00	8413 70 89	8513 90 00	

<sup>(1)</sup> Codes NC applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2009, adoptés par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission du 19 septembre 2008 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 291 du 31.10.2008, p. 1).